

« Dans l'ensemble du texte, le genre masculin est utilisé comme générique dans le seul but de ne pas alourdir le texte. Les termes employés pour désigner des personnes sont dès lors à la fois féminin ou masculin. »

Statuts de L'Amicale Manin Sport Paris Est

I - DENOMINATION – OBJET SOCIAL – SIEGE SOCIAL

Article 1 – Dénomination

L'Amicale Manin Sport Paris-Est a été fondée en 1947, sous la dénomination de « Amicale Sportive du groupe Manin ».

Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle a été déclarée à la préfecture de police de Paris sous le numéro 13082 le 12 novembre 1948 (JO du 30 novembre 1948).

Elle est agréée par l'État depuis le 10 mars 1954 sous le numéro 13209.

Son numéro au Registre National des Associations est W751017128

L'Amicale Manin Sport Paris Est, est une association employeuse depuis 1981.

L'Amicale Manin Sport Paris Est, est reconnue d'utilité sociale en tant qu'association sportive par l'arrêté du 3 août 2015 pris en application de l'article 1^{er} de la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014.

De 1958 à 1978 elle s'est appelée : « Franco-Britannique Manin » par association avec le club « Franco-Britannique ».

De 1978 à 2005 elle a pris la dénomination de : « Amicale Manin Sport », puis de 2005 à 2009 de : « Amicale Manin Sport Paris » pour donner une meilleure visibilité aux sections compétitions de niveau national ou international.

Au 1^{er} semestre 2009 pour acter la fusion par absorption du Loisirs Tennis Club, association du 20^{ème} arrondissement de Paris, fondé et présidé par Gilbert Planque de 1974 à 2007, avec l'Amicale Manin Sport, association du 19^{ème} arrondissement de Paris ; votée par les assemblées générales extraordinaires des deux associations, la nouvelle dénomination devient : « Amicale Manin Sport Paris-Est » désignée par AMSPE dans la suite du document.

Article 2 – Objet social

L'association a pour objet :

1. La pratique des activités physiques et ou sportives de loisirs et ou de compétitions.
2. Le développement au travers de cette pratique :
 - A. d'actions en faveur de l'insertion et de l'intégration des jeunes dans la société,
 - B. de la citoyenneté,
 - C. de l'emploi sportif,
 - D. du sport santé et du sport adapté,
 - E. des liens avec les établissements scolaires et universitaires,
 - F. du sport féminin et intergénérationnel,
 - G. d'échanges nationaux ou internationaux pour renforcer les jumelages entre Organismes Sans But Lucratif européens.
 - H. du développement durable.

Article 3 – Siège social

Le siège social de l'association est domicilié au Centre sportif des 7 arpents, situé 9 rue des Sept arpents, 75019 Paris.

Il peut être modifié par simple décision du conseil d'administration et ratifié par l'assemblée générale suivante.

Article 4 – Durée

Sa durée est illimitée

II – ADMISSION - COMPOSITION - RADIATION

Article 5 – Admission

Toute personne souhaitant pratiquer une activité physique ou sportive au sein de l'association peut en faire la demande quelles que soient ses origines, sa nationalité, ses convictions politiques ou religieuses.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, confessionnel, racial, ou sexiste.

Tout adhérent s'engage à respecter les principes constitutionnels de la laïcité au moment de son admission et à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association.

Article 6 – Composition

L'association se compose :

- de membres actifs, de membres non-pratiquants et de membres honoraires
- d'associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant une convention de partenariat avec l'AMSPE dans le cadre de son objet.

Pour être membre « actif ou non-actifs », il faut être agréé par le Conseil d'administration et avoir payé un droit d'entrée et la cotisation annuelle.

Si l'adhérent a fait l'objet d'une radiation antérieurement, il devra être parrainé par deux membres du Conseil d'administration.

Les membres dits non-pratiquants sont des membres qui souhaitent contribuer au fonctionnement de l'association, sans participer à une activité sportive quelle qu'en soit la raison.

Le titre de « membre honoraire » peut être décerné par le Conseil d'administration aux personnes physiques et morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Article 7 – Démission, Radiation

La qualité de membre se perd :

- par la démission,
- par la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de cotisation ou pour motifs graves ou manquements au règlement général.

En cas de motifs graves le membre concerné est convoqué pour fournir ses explications et observations au bureau qui rend compte au Conseil d'administration, pour décision.

Article 8 – Conseil d'administration

8-1 Composition

Il est composé de 12 à 24 membres élus au scrutin secret par l'assemblée générale des électeurs prévus à l'article 10, pour une durée de quatre ans.

Les membres du Conseil d'administration, ne peuvent recevoir de rétribution en raison de leur qualité, ni en tant que membre du bureau.

8-2 Élection

Le Conseil d'administration doit refléter la composition de l'assemblée générale **en matière de parité** et également respecter la représentativité des adhérents des sections.

La composition du Conseil d'administration est constituée sur la base suivante :

- membres participants reconnus pour leur compétence dans le domaine associatif : 3 représentants
- sections comprises entre :
 - 1 et 50 adhérents : 1 représentant,
 - 51 à 100 adhérents : 2 représentants,
 - 101 à 200 adhérents : 3 représentants,
 - 201 et plus adhérents : 3 + 1 représentant par tranche de 100.

Est éligible au Conseil d'administration, tout adhérent âgé de 18 ans au moins le jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de 6 mois, à jour de ses cotisations et jouissant de ses droits civils.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres manquants. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'assemblée générale suivante.

La durée du mandat des membres ainsi élus expire à la date de fin du mandat des élus remplacés.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre du Conseil ne peut être porteur que d'une procuration.

Le Conseil peut désigner un ou plusieurs membres d'honneur pour assister aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative.

Article 8 – Conseil d'administration

8-3 Fonctionnement

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du président au moins 10 jours avant la réunion, ou sur la demande d'au moins le quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Conseil qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

Les votes ont lieu à bulletin secret chaque fois qu'ils portent sur des personnes, ou qu'un membre en fait la demande

Il fixe le droit d'entrée à l'association et les cotisations annuelles pour chaque section, sur la proposition du bureau.

Il fixe le droit d'entrée à l'association et les cotisations annuelles pour chaque section, sur la proposition du bureau.

Il propose le budget annuel prévisionnel qui sera validé par l'assemblée générale.

Chaque séance du Conseil d'administration fait l'objet d'un procès-verbal qui peut être dématérialisé et doit être signé par le président et le secrétaire général. Les modifications et les erreurs de transcriptions devront être émargées par eux.

Le directeur participe aux réunions du Conseil d'administration ; les autres salariés de l'association peuvent être invités, en fonction de l'ordre du jour, avec voix consultative. Ils sont informés de la réunion de la même façon que les membres titulaires.

III – INSTANCES DE DIRECTION - FONCTIONNEMENT

Article 9 – Bureau

9-1 Composition

Le Conseil d'administration élit chaque année son bureau au scrutin secret qui comprend :

Un président, un ou deux vice-présidents, un secrétaire général, un secrétaire général adjoint, un trésorier général, un trésorier général adjoint.

9-2 Fonctionnement

Il se réunit au moins une fois par mois et à chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande de quatre de ses membres.

Le Président

Il préside les Assemblées générales, le Conseil d'administration et le Bureau.

Il ordonne les dépenses et veille à l'exécution des décisions prises en Assemblée générale et mises en place par le Conseil d'administration.

Il représente l'association en justice (en demande et en défense) et dans tous les actes de la vie civile.

Il peut déléguer certaines de ses attributions à tout autre membre du Conseil d'administration, et au directeur, par délégation écrite. A défaut c'est le Conseil d'administration qui le ou les désigne.

Le secrétaire général

Le fichier des adhérents est géré sous son autorité. Il assure la tenue des archives et des pièces administratives de l'association.

Le trésorier général

Il est le dépositaire des fonds de l'association, il tient le livre des recettes et des dépenses, encaisse les cotisations, droits d'entrée et dons manuels. Il rend compte de la situation financière de l'association, en concertation avec le Cabinet d'expertise comptable.

IV – ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

Article 10 – Composition

Les Assemblées générales de l'association tant ordinaire, qu'extraordinaire comprennent tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 6, à jour de leurs cotisations.

Les personnes physiques doivent être âgées de 16 ans au moins au jour de l'assemblée, elles doivent être adhérentes à l'association depuis plus de 6 mois, de même que les associations ayant signé une convention avec l'Amicale. Ces dernières bénéficient d'une voix.

Le vote par procuration est autorisé, la procuration ne peut être donnée qu'à un autre adhérent remplissant les conditions du premier alinéa du présent article.

Chaque adhérent ne peut être porteur que d'une procuration.

Les salariés de l'association peuvent être admis à assister avec voix consultative aux Assemblées générales.

Le bureau de l'Assemblée générale est celui du Conseil d'administration.

Article 11 – Quorum

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale doit se composer au moins de la moitié des membres visés à l'article 10.

Si cette proportion n'est pas atteinte, il est procédé à la convocation d'une nouvelle Assemblée générale, à six jours d'intervalle, celle-ci peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 12 – Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le Président de l'association, quinze jours avant la date fixée, par lettre manuscrite ou par courrier électronique adressés aux adhérents remplissant les conditions prévues à l'article 10.

Ce courrier indique l'heure et le lieu de l'Assemblée générale, il indique l'ordre du jour prévu par le Conseil d'administration.

Cet ordre du jour peut être modifié, sous réserve de l'accord de l'Assemblée générale en début de séance.

Article 13 – Délibérations

Les délibérations des Assemblées générales sont prises à la majorité des membres présents, elles font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et par un administrateur.

Article 14 – Assemblée générale ordinaire

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande du quart des membres prévus à l'article 10.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'administration.

Elle délibère sur les comptes rendus relatifs à la gestion du Conseil d'administration, à la situation morale et financière de l'association, et aux activités physiques et sportives proprement dites.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos dans un délai de 6 mois à compter de la fin de l'exercice, conformément au code du commerce, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant ainsi que les cotisations annuelles et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle autorise les remboursements de frais de déplacement, de mission ou de représentation, effectués par les membres du conseil d'administration dans l'exercice de leur mandat, aux taux prévus par la loi et les règlements.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'administration dans les conditions fixées par l'article 8.

Elle nomme les représentants de l'association aux Assemblées générales des comités départementaux et régionaux et éventuellement à celles des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

Article 15 – Assemblée générale extraordinaire

Elle est convoquée par le président ou sur la demande du quart des membres du Conseil d'administration

Elle ne concerne que :

- a. La modification des statuts
- b. La fusion et/ou l'absorption d'une autre association
- c. La dissolution de l'association

15-1 Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'administration ou sur proposition de la moitié des membres qui composent l'Assemblée générale, cette proposition est soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents à l'assemblée.

15-2 Dissolution

L'assemblée appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 10.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à 6 jours d'intervalle, elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents.

Quel que soit le mode de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net conformément à la loi à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

V- VIE DE L'ASSOCIATION

Article 16 - Moyens d'action

Les moyens d'actions de l'association sont :

- a. la tenue d'assemblées périodiques
- b. la publication de lettres d'information, la gestion d'un site internet sur la vie de l'association
- c. les séances d'entraînement et les stages
- d. les conférences et cours sur les questions sportives, de santé ou socio-éducatives
- e. La création de jumelages

Et plus généralement tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

Article 17 – Ressources.

Elles se composent :

- a. Des droits d'entrée et des cotisations versés par les membres,
- b. Des subventions versées par l'Europe, l'État, la Région, le Département, les communes et de tout organisme public,
- c. Des recettes des manifestations sportives,
- d. Des biens et valeurs appartenant à l'association,
- e. Des autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires : en particulier du mécénat, des dons manuels autorisés par l'article 200 du Code des impôts

Article 18 – Affiliations

L'association est affiliée à la Ligue de l'Enseignement et à sa composante sportive l'Union Fédérale des Œuvres Laïques d'Éducation Physique et aux Fédérations sportives nationales agréées ou délégataires régissant les activités physiques et sportives pratiquées par ses adhérents.

Article 19 – Dispositions comptables et administratives

19-1 Tenue de la comptabilité

La tenue de la comptabilité de l'association est conforme au Plan comptable national à usage des associations.

19-2 Obligations administratives

Le président doit effectuer, auprès du greffe des associations de la Préfecture de Police, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

1. Les modifications apportées aux statuts.
2. Le changement de titre de l'association.
3. Le transfert de siège social.
4. Les changements survenus au sein du conseil d'administration et du bureau.

Il doit également déclarer tous les changements intervenus au Centre de Formalités des Entreprises.

19-3 Règlement intérieur

Le conseil d'administration établit le règlement intérieur qui complète les statuts, il est adopté par l'Assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire, le 26 juin 2021 sous la présidence de Jean Pierre Raviot.

Pour le Conseil d'administration de l'association

Jean Pierre Raviot



Michèle Gillet

